

SOURCES DE DROIT ET QUALIFICATION DES CONTRATS

Cas N 1

M. L. Barter vous présente le contrat suivant et vous indique qu'un scanner récemment livré par PHARMACOM à BIOTECMA en vertu de ce contrat est défectueux. PHARMACOM propose le remplacement, mais pas avant un délai de six mois. L. Barter vous demande s'il peut exiger que PHARMACOM envoie des techniciens pour tenter de réparer le scanner.

Droit à la réparation matérielle ? - pas dans la partie générale

Se poser la question du droit applicable au contrat et le contenu du contrat

Art. 9 du contrat - prorogation de for → élection du droit suisse - contrat soumis au droit Suisse

La prétention c'est Biotecma contre Pharmacom en réparation

BL: 19 CO lex contractus

→ contrat

Qualification du contrat → contrat de vente (mais seulement un indice)

Contenu du contrat → qd on lit le préambule pas vraiment un contrat de vente

« distribution de produits » ; « exclusivité en faveur de pharmacom » -- concept d'exclusivité

Collaboration 32 ss. CO

L'aspect de la durée – donc pas un contrat de vente typique!!"

C'est un contrat de dissolution exclusive innommé 18 CO avec volonté des parties On a mandant avec distributeur qui vend à des clients sur un territoire But du contrat d'assurer un certain chiffre d'affaires

On va chercher si y'a un droit à la réparation dans une clause

DAF → contrat de vente « portable » resp du vendeur pour la livraison art. 4

Au final pas d'indication de droit à la réparation dans le contrat !!!

Vu que c'est contrat innommé :

PG du CO? – y'a pas la réparation matérielle d'une chose, donc non 1 al.2 CC juge créer lui-même une règle qd y'a une lacune – avec jurisprudence et doctrine Recherche avec swisslex contrat de distribution ou contrat de représentation exclusive

Contrat combiné/mixte → vente et agence Question → règle applicable « défaut » → de la vente → pas de droit à la réparation selon 184ss. CO Aussi regarder les règles à l'échelle internationale, contrat internationale → CVIN, convention de vienne sur la vente de marchandises
Raisonnement inverse que la législation suisse – art. 46 CVIN droit à la réparation (si raisonnable)

Conclusion finale le droit à la réparation est fondé sur les conditions générales soit selon l'art. 46 CVIN, sous réserve d'une exclusion dans les conditions générales Moyen de droit découlant du défaut

CVIN → défaut antérieur au TDR